



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction du nouveau centre aquatique du site Delaune sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5008, télédéclarée sous le n° A-3-4NSFNRS3 par la ville de Dieppe, relative au projet de construction du nouveau centre aquatique du site Delaune sur la commune Saint-Aubin-sur-Scie dans la Seine-Maritime, reçue complète le 20 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 2 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction du nouveau centre aquatique du site Delaune sur la commune Saint-Aubin-sur-Scie dans la Seine-Maritime, sur une emprise de 3 200 m² (sur une parcelle de 2,17 hectares) ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 44 d) concernant les « *autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet comporte notamment :

- une halle bassins et autres espaces (accueil, vestiaires, club house, gradins...) ;
- des locaux techniques et de stockage, des locaux administratifs ;

- des aménagements extérieurs : parvis, cheminements, espaces verts (gazon, arbres) ;

Considérant que le projet est situé en zone urbaine de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, sur un terrain classé en zonage Us (zone dédiée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à usage sportif et/ou de loisir) du plan local d'urbanisme en vigueur et au sein d'un complexe sportif existant (gymnase, terrains de tennis...) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet :

- est situé à environ 2,3 km du site Natura 2000 le plus proche « *Littoral Cauchois* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- est situé hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, hors zone humide et hors site classé ou site inscrit ;
- est concerné par une exposition faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles mais limitrophe à secteur soumis à exposition forte (des études de sol sont menées par le maître d'ouvrage pour caractériser précisément les risques) ;

Considérant que le nouveau centre aquatique, dont la fréquentation est estimée entre 70 000 et 80 000 entrées par an, a vocation à remplacer l'actuelle piscine (45 000 entrées), qui sera démolie ultérieurement ; que des gains proportionnels sont prévus sur la consommation d'eau (estimée à 6 995 m³ par an) et les dépenses énergétiques (conception bioclimatique du bâtiment) ;

Considérant que le projet est desservi par plusieurs lignes de bus, que les usagers utiliseront les parkings existants du complexe sportif et que des emplacements vélos seront créés sur le parvis ;

Considérant que les arbres existants sur le site seront maintenus au maximum ; que l'abattage d'une dizaine d'arbres est prévu mais qu'une vingtaine sera plantée, et que l'installation d'habitats pour la faune (nichoirs, hôtels à insectes...) est envisagée ;

Considérant que les éventuels impacts du projet (trafic routier, bruit, vibrations, émissions lumineuses, architecture et paysage, etc.), en phase chantier ou en phase d'exploitation, apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction du nouveau centre aquatique du site Delaune sur la commune Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction du nouveau centre aquatique du site Delaune sur la commune Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime), est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr